

Les principes budgétaires

1. **Le principe d'annualité :**
 - ❑ a. signifie que le budget est voté et exécuté dans un cadre annuel
 - ❑ b. ne souffre aucune exception
 - ❑ c. fait l'objet de nombreux aménagements
2. **Le principe de sincérité :**
 - ❑ a. remplace le principe d'unité budgétaire
 - ❑ b. signifie que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de l'État
3. **Le principe d'unité :**
 - ❑ a. est maintenu par la Loi organique relative aux lois de finances (LOLF)
 - ❑ b. est supprimé par la LOLF
 - ❑ c. fait l'objet d'aménagements
4. **Le principe de spécialité :**
 - ❑ a. implique une spécialisation des crédits par chapitre
 - ❑ b. implique une spécialisation des crédits par programme ou par dotation
 - ❑ c. fait l'objet d'aménagements dans le cadre de la LOLF
5. **Le principe d'universalité :**
 - ❑ a. est maintenu par la LOLF
 - ❑ b. est supprimé par la LOLF
 - ❑ c. fait l'objet d'aménagements

La structure du budget de l'État

6. Une action :

- a. permet d'identifier au sein d'un programme les crédits qui ont la même finalité
- b. est dotée de crédits limitatifs
- c. est dotée de crédits qui peuvent être réaffectés par les gestionnaires de programme

7. Les budgets annexes :

- a. peuvent être créés par des lois ordinaires
- b. sont au nombre de six
- c. retracent les opérations des services de l'État non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu au paiement de redevances lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par les dits services

8. Le budget général :

- a. englobe la totalité des recettes et des dépenses de l'État
- b. n'est qu'une partie du budget de l'État
- c. retrace les recettes et les dépenses des services publics administratifs

9. Un Budget opérationnel de programme (BOP) :

- a. correspond à une fraction de programme confiée à un opérateur participant à sa réalisation
- b. est obligatoirement une subdivision d'une mission

10. La comptabilité budgétaire :

- a. permet un suivi de l'exécution des lois de finances
- b. repose sur un système de caisse
- c. repose sur un système de droits constatés

11. La comptabilité d'exercice :

- a. est une comptabilité en droits constatés
- b. est une comptabilité identique à celle des entreprises
- c. prend en compte les opérations au moment de leur date de paiement ou d'encaissement

12. Le compte général de l'État :

- a. doit obligatoirement accompagner le projet de loi de règlement
- b. correspond au bilan et au compte de résultat de l'État
- c. comprend le compte de résultat, le bilan et ses annexes

13. Les comptes spéciaux :

- a. sont répartis entre cinq catégories
- b. retracent les opérations des services de l'État que l'on entend distinguer du budget général
- c. ne peuvent être ouverts que par une loi de finances

14. La justification des crédits :

- a. continue à être opérée sur la base de la distinction services votés/mesures nouvelles
- b. est nécessaire dès le premier euro
- c. est opérée dès le premier euro

15. Une mission :

- a. regroupe les crédits ouverts par les lois de finances pour couvrir chacune des charges budgétaires de l'État
- b. n'est mise en œuvre que par un seul ministère

- ❑ c. peut-être mise en œuvre par un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères
- ❑ d. ne peut être créée que par une disposition de loi de finances

16. Un programme :

- ❑ a. est une unité de spécialisation des crédits
- ❑ b. permet de regrouper les dépenses par nature
- ❑ c. permet de regrouper les dépenses par objectifs

17. Les projets annuels de performance :

- ❑ a. sont des documents qui accompagnent obligatoirement les annexes explicatives au projet de loi de finances
- ❑ b. concernent chacun des programmes du budget de l'État
- ❑ c. n'évaluent pas les dépenses fiscales

18. Les titres :

- ❑ a. sont une subdivision des programmes
- ❑ b. regroupent les dépenses par nature
- ❑ c. regroupent les dépenses par destination

19. Les opérations relatives à la dette et à la trésorerie de l'État :

- ❑ a. figurent dans le budget général
- ❑ b. sont retracées dans un compte de commerce
- ❑ c. sont retracées dans un compte de trésorerie

20. Les comptes d'affectation spéciale :

- ❑ a. retracent des opérations budgétaires financées au moyen de recettes budgétaires
- ❑ b. peuvent être abondées par des crédits du budget général
- ❑ c. peuvent alimenter le budget général

La préparation du budget de l'État

21. La préparation du budget :

- a. est une prérogative du Premier ministre
- b. du ministre des Finances
- c. du ministre des Finances sous l'autorité du Premier ministre
- d. comprend trois phases
- e. comprend quatre phases

22. Les principaux éléments de cadrage macroéconomique du projet de budget comprennent :

- a. le taux de croissance des pays de l'OCDE
- b. le prix du pétrole
- c. le taux d'épargne des ménages
- d. les prix à la consommation

23. Les lettres de cadrage du Premier ministre aux ministres :

- a. fixent les orientations et les normes de maîtrise des dépenses publiques
- b. fixent les budgets de chaque ministère
- c. comprennent le détail des économies à réaliser

24. Les lettres plafonds du Premier ministre aux ministres :

- a. fixent les plafonds en crédits des différents départements ministériels
- b. ne concernent que les crédits

- c. concernent les crédits et les effectifs
- d. comprennent les réformes structurelles à mettre en œuvre

25. Le Parlement est associé à la préparation du budget :

- a. au moment de l'envoi des lettres plafonds
- b. lors du débat d'orientation budgétaire

26. La direction de la réforme budgétaire :

- a. participe à la préparation du budget de l'État
- b. est chargée d'élaborer les nouveaux référentiels de la loi de finances
- c. participe à l'élaboration des normes comptables de l'État

L'adoption du budget de l'État

- 27. Les délais d'examen du projet de loi de finances par le Parlement :**
- a. sont de quarante jours pour l'Assemblée nationale
 - b. sont de vingt-cinq jours pour le Sénat
 - c. sont au maximum de soixante-dix jours après le dépôt du projet
 - d. sont impératifs
 - e. peuvent être réduits si le Gouvernement déclare l'urgence
- 28. Le projet de loi de finances de l'année :**
- a. ne peut être mis en discussion devant une assemblée avant qu'elle ait voté en première lecture le projet de loi de règlement du budget précédent
 - b. est d'abord examiné par l'Assemblée nationale
 - c. peut être examiné en premier lieu par le Sénat
- 29. La première partie du projet de loi de finances doit être votée avant la deuxième partie.**
- a. vrai
 - b. faux
- 30. Lors de l'adoption de la loi de finances :**
- a. les parlementaires se prononcent en matière de recettes par un seul vote sur le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux
 - b. les parlementaires votent les crédits par mission
 - c. les parlementaires votent les crédits par programme

31. Le débat d'orientation budgétaire :

- a. a lieu au moment du vote du projet de loi de finances
- b. a lieu avant le vote du projet de loi de finances
- c. est suivi d'un vote
- d. n'est pas suivi d'un vote

32. La loi de finances de l'année comprend :

- a. deux parties
- b. trois parties
- c. quatre parties

33. La première partie de la loi de finances :

- a. arrête les données générales de l'équilibre budgétaire
- b. n'arrête pas les données générales de l'équilibre budgétaire
- c. comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'État

34. La deuxième partie de la loi de finances :

- a. peut comporter des dispositions relatives aux impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire
- b. fixe par ministère et par budget annexe le plafond des autorisations d'emplois
- c. fixe les plafonds de dépenses du budget général et de chaque budget annexe

35. Les amendements parlementaires aux lois de finances :

- a. s'appliquent aux crédits des programmes
- b. s'appliquent aux crédits des missions

36. L'examen et le vote du projet de loi de finances :

- a. est accompagné en début de session par le dépôt d'un rapport du gouvernement sur les prélèvements obligatoires
- b. est précédé par un débat sur les prélèvements obligatoires et leur évolution